



Portant mise en demeure des occupants sans droit ni titre de la parcelle YC14 de quitter les lieux

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ; L. 2215-1 ;
VU le Code de procédure pénale, notamment son article 16 ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de l'environnement ;
VU la Charte de l'environnement de 2004, notamment son Préambule et ses articles 1 à 3 ;
VU le Règlement sanitaire départemental ;

VO l'arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain appartenant à la Commune de Bobigny qui a reconnu la compétence du maire à mettre en demeure et à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain, « *eu égard au danger réel et immédiat encouru par les occupants de ce campement* » ;

VU l'arrêt n° 390441 du Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2016 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne qui a reconnu la compétence du maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain « *eu égard à la gravité des risques encourus par les occupants des campements* » ;

VU l'occupation illicite constatée sur une parcelle EPAMARNE cadastrée YC14, coté Maison de la Nature, sur le territoire communal de Bussy-Saint-Georges, en état d'insalubrité et sanitaire grave, ainsi que le danger réel et immédiat encouru par les occupants du campement, caractérisé notamment par des risques de troubles graves à l'ordre public, et plus particulièrement à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU la plainte déposée par EPAMARNE au Commissariat de Chessy le 15 juin 2026 sous le PV n° 00412/2026/007138 constatant une installation illégale avec branchement à l'eau et l'électricité ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations les infractions suivantes aux prescriptions des Codes pénal, de la santé publique, de l'environnement et du règlement sanitaire départemental :

- l'installation sur un terrain de populations sans autorisation de la part du propriétaire ;
- campement sauvage dans des conditions de sécurité non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- problèmes sanitaires graves, absence de sanitaires et production d'immondices, insalubres ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT que la parcelle, sur le territoire communal, est occupée sans droit ni titre par des groupements de personnes, notamment avec des effets personnels ;

CONSIDERANT que les occupants évoluent sur un site présentant de forts risques pour leur propre sécurité et santé, et pour la salubrité publiques ;

CONSIDERANT l'ensemble et la gravité des dommages qui pourraient en résulter pour les usagers aux abords de ce campement et pour les occupants sans droit ni titre qui y demeurent ;

CONSIDERANT que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux risques graves et immédiats qui résultent de leur présence,

CONSIDERANT le risque imminent de départ de feu dans un contexte de forte sécheresse, de canicule et d'incendies inédits dans le sud du département, renforcé par un risque électrique et la crainte d'une utilisation de barbecues ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants illégalement installés sur la parcelle EPAMARNE YC14, côté Maison de la Nature, sur le territoire communal, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'avoir quitté les lieux dans les délais mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne et le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et notification en sera faite aux occupants sans droit ni titre de l'emprise susvisée, et publié.

Une copie du présent sera transmise au Directeur territorial de la sécurité de proximité.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC

